

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01446
Numéro SIREN : 809 128 184
Nom ou dénomination : CASIL EUROPE

Ce dépôt a été enregistré le 13/03/2019 sous le numéro de dépôt 30208

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 13-03-2019

N° DE DEPOT : 2019R030208

N° GESTION : 2015B01446

N° SIREN : 809128184

DENOMINATION : CASIL EUROPE

ADRESSE : 6 place de la Madeleine 75008 Paris

DATE D'ACTE : 19-02-2019

TYPE D'ACTE : Procès-verbal du conseil d'administration

NATURE D'ACTE : Changement de président

CASIL EUROPE
Société par actions simplifiée
Au capital de 10.000 euros
Siège social : 6 place de la Madeleine - 75008 Paris
809 128 184 R.C.S. Paris

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 19 FEVRIER 2019

Les administrateurs de la Société CASIL EUROPE se sont réunis en Conseil, sur convocation du Président du Conseil d'administration M. Wei ZHANG le 19 février dans les locaux de la société CASIL EUROPE situés à 6 place de la Madeleine – 75008 Paris.

Les administrateurs de la Société qui sont présents et ont émarginé le registre de présence:

- M. Wei ZHANG;
- M. Ho Man POON;
- M. Ning MA.

Conformément à l'article 12.3 des statuts, le Conseil d'administration se réunit valablement lorsqu'au moins deux (2) de ses membres sont présents.

M. Wei ZHANG préside la séance. (le « **Président** »).

M. Ho Man POON assume les fonctions de Secrétaire. (le « **Secrétaire** »)

Le Président de séance rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur les questions suivantes figurant à l'ordre du jour :

- Rapport de gestion du Président du Conseil d'administration ;
- Constatation de la démission du Président du Conseil d'administration ;
- Constatation de la nomination d'un nouveau Président du Conseil

MINUTES OF THE BOARD OF
DIRECTORS MEETING DATED 19
FEBRUARY 2019

The Board of Directors members of the Company CASIL EUROPE gathered for the Meeting of the 19 February 2019 in the offices of the Company CASIL EUROPE at 6 place de la Madeleine – 75008 Paris, upon request of the Chairman of the Board of Directors, Mr. Zhang Wei.

The following Board of Directors members are present and have signed the attendance corporate book:

- Mr. Zhang Wei;
- Mr. Poon Ho Man;
- Mr. Ma Ning.

In accordance with Article 12.3 of the Articles of Association, the Board of Directors meets validly when at least two (2) of its members are present.

Mr. Zhang Wei acts as chairman of the meeting (the “**Chairman**”).

Mr. Poon Ho Man was asked to act as secretary (the “**Secretary**”).

The Chairman reminds the members of the Board the following agenda:

- Chairman's Management Report to the Board of Directors;
- Acknowledgement of the resignation of the Chairman of the Board of Directors
- Acknowledgement of the appointment of a new Chairman of the Board of

- d'administration ;
- Constatation de la démission d'un administrateur ;
- Constatation de la nomination d'un administrateur ;
- Constatation de la démission du Président ;
- Nomination d'un nouveau Président;
- Constatation de la démission du Directeur Général ;
- Nomination d'un nouveau Directeur Général;
- Pouvoir en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Le Conseil d'administration, après avoir revu le rapport de gestion du Président du Conseil d'administration et la lettre de l'associé unique, prend acte de la démission de M. Huabing WANG de ses fonctions de Président du Conseil d'administration et de ses fonctions d'administrateur en date du 19 février 2019 et de la nomination de M. Wei ZHANG en qualité de Président du Conseil d'administration à partir du 19 février 2019 et ce pour une durée indéterminée.

De plus, le Conseil d'administration, après avoir revu le rapport de gestion du Président du Conseil d'administration et la lettre de l'associé unique, prend acte de la démission de M. Weibing ZENG de ses fonctions d'administrateur en date du 19 février 2019 et de la nomination de M. Ning MA en qualité d'administrateur à partir du 19 février 2019 et ce pour une durée indéterminée.

DEUXIEME DECISION

Le Conseil d'administration, après avoir revu la lettre de démission de M. Huabing WANG, prend acte de sa démission de ses fonctions de Président de la Société avec effet au 19 février 2019.

TROISIEME DECISION

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'administration décide de nommer en qualité

- Directors;
- Acknowledgement of the resignation of a Director;
- Acknowledgement of the appointment of a Director ;
- Acknowledgement of the resignation of the Chairman ;
- Appointment of a new Chairman ;
- Acknowledgement of the resignation of the Managing Director ;
- Appointment of a new Managing Director;
- Power for legal formalities.

FIRST RESOLUTION

The Board of Director, after having read the the resignation letter from the Chairman of the Board of Directors and the letter from the Sole Shareholder, acknowledges the resignation of Mr. Wang Huabing from his position as Chairman of the Board of Directors and Director of the Company as from 19 February 2019 and the appointment of Mr. Zhang Wei as Chairman of the Board of Directors as from 19 February 2019 for an unlimited period of time.

Moreover, the Board of Directors, after having read the Chairman's Management Report to the Board of Directors and the letter from the Sole Shareholder, acknowledges the resignation of Mr. Zeng Weibing from his position as Director of the Company as from 19 February 2019 and the appointment of Mr. Ma Ning as Director as from 19 February 2019 for an unlimited period of time.

SECOND RESOLUTION

The Board of Directors, having read the resignation letter from Mr. Wang Huabing , acknowledges his resignation from his position as Chairman of the Company as from 19 February 2019.

THIRD RESOLUTION

Consequently, the Board of Directors decides to appoint, as Chairman of the Company as

de Président à partir du 19 février 2019 pour une durée indéterminée :

-M. Wei ZHANG né le 8 mai 1969 dans le Shandong, Chine, de nationalité chinoise et résidant Room 4-5-1402, San Jian Ji Xiang Yuan, No.29 Wenhua East Road, Lixia District, Jinan, Shandong Province (Chine).

M. Wei ZHANG ne recevra aucune rémunération au titre de ses fonctions de Président de la Société. Toutefois, il pourra demander le remboursement des frais engagés dans le cadre de ces mandats sur présentation de justificatifs.

M. Wei ZHANG a accepté ces fonctions et a déclaré qu'il ne faisait l'objet d'aucune incapacité ou interdiction l'empêchant d'exercer les fonctions de Président de la Société.

QUATRIEME DECISION

Le Conseil d'administration, après avoir revu la lettre de démission de M. Thomas Wing-Cheong WONG, prend acte de sa démission de ses fonctions de Directeur Général de la Société avec effet au 19 février 2019.

CINQUIEME DECISION

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'administration décide de nommer en qualité de Directeur Général à partir du 19 février 2019 pour une durée indéterminée :

-M. Ho Man POON né le 10 octobre 1972 dans le Guangdong, Chine, de nationalité chinoise et résidant Flat D 51/F Park Avenue 18 Hoi Ting Road Tai Kok Tsui Kowloon (Hong-Kong)

M. Ho Man POON ne recevra aucune rémunération au titre de ses fonctions de Directeur Général de la Société. Toutefois, il pourra demander le remboursement des frais engagés dans le cadre de ces mandats sur présentation de justificatifs.

from 19 February 2019 and for an unlimited period of time:

- Mr. Zhang Wei born on 8 May 1969 in Shandong, China, Chinese citizen and residing at Room 4-5-1402, San Jian Ji Xiang Yuan, No.29 Wenhua East Road, Lixia District, Jinan, Shandong Province (China).

Mr. Zhang Wei will not receive any compensation for her positions as Chairman of the Company. However, he will be entitled to reimbursement of the expenses incurred in the framework of his work upon presentation of proof of such expenses.

Mr. Zhang Wei has accepted this mandate and declared that he was not subject to any incapacities or prohibitions preventing him from performing his duties as Chairman of the Company.

FOURTH RESOLUTION

The Board of Directors, having read the resignation letter from Mr. Wong Thomas Wing-Cheong, acknowledges his resignation from his position as Managing Director of the Company as from 19 February 2019.

FIFTH RESOLUTION

Consequently, the Board of Directors decides to appoint, as Managing Director of the Company as from 19 February 2019 and for an unlimited period of time:

-Mr. Poon Ho Man born 10 October 1972 in Guangdong, China, Chinese citizen and residing at Flat D 51/F Park Avenue 18 Hoi Ting Road Tai Kok Tsui Kowloon (Hong-Kong)

Mr. Poon Ho Man will not receive any compensation for her positions as Managing Director of the Company. However, he will be entitled to reimbursement of the expenses incurred in the framework of his work upon presentation of proof of such expenses.

M. Ho Man POON a accepté ces fonctions et a déclaré qu'il ne faisait l'objet d'aucune incapacité ou interdiction l'empêchant d'exercer les fonctions de Directeur Général de la Société.

Mr. Poon Ho Man has accepted this mandate and declared that he was not subject to any incapacities or prohibitions preventing him from performing his duties as Managing Director of the Company.

SIXIEME DECISION

Le Conseil donne tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités légales.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

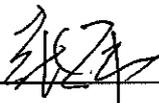
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture, a été signé par le Président du Conseil d'administration.

SIXTH DECISION

The Board of Directors grants powers to the bearer of an original, copies or excerpts of these minutes to fulfill all legal formalities.

There being no other items to discuss the meeting is close.

All of the above was dully written in the present minutes and signed by the Chairman.



Le Président du Conseil d'administration
Wei ZHANG

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 13-03-2019

N° DE DEPOT : 2019R030208

N° GESTION : 2015B01446

N° SIREN : 809128184

DENOMINATION : CASIL EUROPE

ADRESSE : 6 place de la Madeleine 75008 Paris

DATE D'ACTE : 19-02-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

Certifié conforme à l'original

CASIL EUROPE

Société par actions simplifiée
Au capital de 10.000 euros
Siège social : 6, place de la Madeleine, 75008 Paris
R.C.S. Paris : 809 128 184

STATUTS

Tels que modifiés par décisions d'associé unique en date du 19 février 2019



certifié conforme à l'original
M. Wei ZHANG
Président

ARTICLE 1 – FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- La prestation de services de conseil en stratégie et en gestion dans le domaine des infrastructures de transport ;
- La prise de participation ou d'intérêts, directe ou indirecte, dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, françaises ou étrangères, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, de fusion, de société en participation ou autrement ;
- La participation directe ou indirecte de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières mobilières ou immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient économiques et juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

CASIL EUROPE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

6, place de la Madeleine, 75008 Paris

Il peut être transféré en tout autre département limitrophe par simple décision du Président.

Le siège de la Société peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des associés ou de l'associé unique.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social aura une durée de douze mois, débutant le 1^{er} janvier et clôturant le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris jusqu'au 31 décembre 2015.

ARTICLE 7 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

7.1 Apports

A la constitution de la société, la soussignée, en sa qualité d'associé, a fait les apports suivants :

- Sino Smart Inc Limited a apporté une somme de dix mille (10.000) euros à la Société ;

Soit une somme totale de dix mille (10.000) euros correspondant à dix mille (10.000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune qui a été souscrite et libérée en totalité.

Cette somme de dix mille (10.000) euros, correspondant à la totalité des actions en numéraires souscrites, a été régulièrement déposée sur le compte n° 11833000010000000228897 ouvert au nom de la Société en formation ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 21 janvier 2015 par ICBC, ICBC Paris Branch, 73, boulevard Haussmann, 75008 Paris, France, dépositaire de fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant les sommes versées par les associés certifié sincère et véritable par ces derniers.

7.2 Capital social

Le capital social est fixé à dix mille (10.000) euros.

Il est divisé en dix mille (10.000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées de leur valeur nominale.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans

le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

10.2 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

10.3 Les actions sont librement cessibles et transmissibles.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

L'associé unique/les associés n'est/ne sont responsable(s) du passif social qu'à concurrence de leur(s) apport(s).

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

12.1 Le Président

La Société est dirigée par un Président, qui agit sous réserve des décisions du Conseil d'administration.

Le Président est soit une personne physique, associée ou non de la société ou salariée ou non de la Société, soit une personne morale, associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision du Conseil d'administration, le premier Président étant nommé dans les statuts.

i) Durée du mandat

La durée du mandat du Président, personne physique ou morale, est fixée par décision du Conseil d'administration.

Les fonctions du Président prennent fin (i) par l'arrivée du terme, (ii) par l'incapacité ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

La cessation des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit sous réserves de conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et son Président.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit aux termes de la décision du Conseil d'administration qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La révocation du Président par décision du Conseil d'administration n'a pas à être motivée et peut intervenir à tout moment.

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats (en ce compris nombre de renouvellements de mandats) et aucune limite d'âge.

ii) Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés ou à l'associé unique.

Dans les rapports entre associés ou l'associé unique, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve, pour certains d'entre eux, de l'accord préalable de la collectivité des associés ou de l'associé unique tel que prévu par l'article 13 des présents statuts, et sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil d'administration pour les décisions visées à l'article 12.3 des présents statuts.

Dans les rapports entre la Société et son Comité d'Entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit Comité exercent les droits définis par l'article L.2323-66 du Code du travail.

Les pouvoirs du Président peuvent être limités par décision du Conseil d'administration.

Dans ces limites, le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

iii) Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision du Conseil d'administration.

12.2 Le Directeur Général

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, par le Président, et, le cas échéant, par une autre personne physique, nommée Directeur Général par décision du Conseil d'administration.

Le Directeur Général est désigné par décision du Conseil d'administration, le premier Directeur Général étant nommé dans les statuts.

i) Durée du mandat

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par décision du Conseil d'administration.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin (i) par l'arrivée du terme, (ii) par l'incapacité ou l'interdiction de gérer, et (iii) par le décès.

La cessation des fonctions de Directeur Général, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit sous réserves de conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et son Directeur Général.

Tout Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit aux termes de la décision du Conseil d'administration qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La révocation du Directeur Général par décision du Conseil d'administration, n'a pas à être motivée et peut intervenir à tout moment.

Le Directeur Général n'est soumis à aucune limitation de mandats (en ce compris nombre de renouvellements de mandats) et aucune limite d'âge.

ii) Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de

ceux que la loi attribue expressément à la collectivité des associés ou à l'associé unique, et sous réserve des décisions du Conseil d'administration.

Les pouvoirs du Directeur Général peuvent être limités par décision du Conseil d'administration.

iii) Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision du Conseil d'administration.

12.3 Conseil d'administration

La Société est administrée par un Conseil d'administration, dont les pouvoirs sont définis ci-après.

i) Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de trois (3) membres au moins.

Les administrateurs sont nommés et renouvelés dans leurs fonctions par l'associé unique.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale, sans indemnités, sous réserve de tout accord qui aurait pu être conclu entre la société et l'administrateur en question.

L'associé unique désigne le président du Conseil d'administration parmi les administrateurs.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre et ce, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La nomination ou la révocation d'un membre du Conseil d'administration sera notifiée au Président par courrier postal ou électronique. Le Président donnera tous pouvoirs afin d'accomplir toutes formalités légales eu égard à celle-ci.

Chaque membre du Conseil d'administration est nommé pour une durée indéterminée, expirant (i) par une décision de révocation, (ii) par l'incapacité ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou (iv) par démission sous réserve du respect d'un préavis d'un () mois.

Les fonctions de membres du Conseil d'administration peuvent être renouvelées sans limitations.

Les membres du Conseil d'administration ne sont soumis à aucune limitation de mandats et à aucune limite d'âge.

ii) Délibérations du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration convoque le Conseil d'administration aussi souvent qu'il l'estime nécessaire.

Le Conseil d'administration peut être convoqué par tous moyens écrits, y compris par courrier électronique, sous réserve du respect d'un délai de convocation de trois (3) jours, ou tout délai plus court sous réserve de l'accord de l'ensemble des membres.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent avoir lieu en tout endroit indiqué dans la convocation, et peuvent également se tenir par voie de téléconférence ou visioconférence, et sont présidées par le Président du Conseil d'administration.

Chaque membre peut être représenté par une autre personne aux réunions du Conseil d'administration.

Les réunions du Conseil d'administration se tiennent valablement si au moins deux (2) de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Chaque réunion du Conseil d'administration donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, signé par le Président du Conseil d'administration.

iii) Pouvoirs du Conseil d'administration

Outre les décisions visées dans les présents statuts et qui ne sont pas listées ci-après, les décisions visées ci-après ne peuvent être adoptées ou mises en œuvre par le Président, le Directeur Général ou les associés de la Société, sans l'autorisation préalable du Conseil d'administration :

- a) Conclusion de tout accord oral ou écrit ;
- b) Signature de tout acte engageant la Société ;
- c) Perception de rémunérations ou engagement de dépenses excédant la somme de 1.000 euros (toute rémunération ou dépense d'un montant inférieur devra recueillir l'accord préalable du Directeur Financier, tel que prévu à l'article 12.4 ci-après) ;
- d) Exercice de tout droit d'actionnaire de la société Aéroport Toulouse-Blagnac, autre que le droit d'information (étant précisé que toute personne ayant reçu communication d'informations en vertu de ce droit devra sans délai communiquer

- lesdites informations aux membres du Conseil d'administration) ;
- e) Mise en œuvre de toute action ou décision ayant un impact significatif sur la Société ;
 - f) Autorisation préalable de toute décision visée à l'article 13 des présents statuts.

12.4 Responsabilité

Le Directeur Financier de la Société est désigné par l'associé unique

Le Directeur Financier examine toutes rémunérations et dépenses de la Société. Tout accord financier, ainsi que toute décision relative à la perception de rémunérations ou l'engagement de dépenses représentant une somme inférieure à 1.000 euros doit être préalablement autorisé(e) par le Directeur Financier. Pour toute décision relative à la perception de rémunérations ou l'engagement de dépenses représentant une somme supérieure à 1.000 euros, le Directeur Financier formule des recommandations à l'attention du Conseil d'administration.

ARTICLE 13 – DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

13.1 Nature et conditions d'adoption des décisions des associés ou de l'associé unique

13.1.1 Doivent être prises par la collectivité des associés ou par l'associé unique toutes décisions en matière de :

- a) augmentation, réduction, amortissement du capital social,
- b) émission de toutes valeurs mobilières,
- c) fusion, de scission, ou d'apport partiel d'actif,
- d) nomination des commissaires aux comptes,
- e) approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- f) transformation en une société d'une autre forme,
- g) conventions devant intervenir directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, et le cas échéant, son Directeur Général,
- h) modification statutaire quelconque, à l'exception des modifications résultant du transfert de siège de la Société en France Métropolitaine,
- i) dissolution de la Société, de nomination du liquidateur et de liquidation.

13.1.2 Lorsque la Société comporte plusieurs associés, toutes les décisions collectives d'associés seront adoptées, à l'exception des décisions visées à l'article 13.1.3 qui suit, à la majorité des voix présentes ou représentées que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés.

13.1.3 Toutefois, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé,
- la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié,
- la transformation de la Société en société en nom collectif,

devront être décidées à l'unanimité des associés.

13.2 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la

Société l'exige à l'initiative soit du Président, du Directeur Général, du Président du Conseil d'administration, ou d'un ou plusieurs associés titulaires de cinq pour cent (5%) au moins des actions de la Société ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur soit encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président ou au Directeur Général, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

Les décisions d'associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale (13.2.1), soit d'une consultation écrite (13.2.2), soit de la signature par tous les associés d'un acte unanime sous seing privé (13.2.3). Dans le cas où toutes les actions de la Société sont détenues par un associé unique, celui-ci prend seul toutes les décisions d'associés dans les formes prévues pour les actes unanimes.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

L'auteur de la consultation, quelle qu'en soit la forme, communique aux associés et au commissaire aux comptes titulaire, et le cas échéant au Président, au Directeur Général, au Président du Conseil d'administration ou au liquidateur, si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers, par télécopie, correspondance ou par tout autre moyen, tels que la conférence téléphonique ou la visioconférence, la date, le cas échéant le lieu de la réunion et l'heure, l'ordre du jour de la consultation, le texte des résolutions proposées, comportant le cas échéant un bref exposé des motifs, ainsi que, dans la mesure du possible si l'auteur de la convocation n'est pas le Président, les documents et rapports nécessaires à l'information des intéressés. Cette communication doit être effectuée cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la consultation des associés.

13.2.1 Assemblée Générale

Lors de l'assemblée générale, celle-ci est présidée par le Président du Conseil d'administration de la Société ou, en cas d'absence de celui-ci, par un associé choisi par les associés en début de séance.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation. La convocation est faite, par tous moyens écrits, dans un délai de huit (8) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. Toutefois ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les associés à la consultation.

L'assemblée générale peut se réunir au besoin par vidéoconférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication, ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents les associés qui participent à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence, conférence téléphonique ou de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes aux dispositions réglementaires.

13.2.2 Consultation écrite

Lorsqu'une décision d'associé est prise sous forme d'une consultation écrite, les associés

doivent transmettre leur vote à l'auteur de la convocation par télécopie, correspondance ou au moyen de tout autre support, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution est réputé s'être abstenu sur ladite résolution proposée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu sur les résolutions proposées.

13.2.3 Acte unanime

Lorsque la signature d'un acte unanime est organisée par le Président, le Directeur Général, le Président du Conseil d'administration ou par la personne ayant décidé la consultation des associés, la décision des associés ou de l'associé unique résulte de leur consentement exprimé dans un acte sous seing privé.

L'acte pourra éventuellement être précédé d'un préambule explicatif et, le cas échéant, suivi en annexe des documents sociétaires qu'il modifie et des informations fournies.

13.3 Constatation des décisions collectives

Les décisions des associés ou de l'associé unique sont consignées dans des procès-verbaux signés par ce dernier dans un registre côté et paraphé.

En cas de pluralité d'associés et de consultation écrite, l'auteur de la convocation doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation par l'envoi du procès-verbal, par tous moyens de support écrit, au plus tard dans les cinq (5) jours de la date de la décision.

Les procès-verbaux de décisions collectives d'associés sont établis et signés par le Président du Conseil d'administration dans les vingt (20) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports communiqués aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du Président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,
- un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des associés.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration.

ARTICLE 14 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés ou de l'associé unique, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause, et en particulier, les rapports du président, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi ou les règlements impose leur préparation.

Lorsque la loi ou le règlement n'imposent aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des associés ou de l'associé unique à compter de la date de convocation.

En outre, chaque associé :

- peut prendre connaissance ou copie au siège social, des documents et rapports devant être communiqués aux associés en application de l'article 13 ci-dessus.
- à toute époque, prendre connaissance ou copie au siège social, des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :
 - . liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
 - . comptes annuels, (bilans, comptes de résultats et annexes) ;
 - . inventaires ;
 - . rapports et documents soumis aux associés à l'occasion de décisions collectives ;
 - . procès-verbaux des décisions collectives des associés comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés par une autre personne que leur représentant légal.

Ce droit de communication peut être exercé par chaque associé, lequel peut se faire représenter par tout mandataire de son choix et se faire assister par un expert inscrit sur une des listes des cours et tribunaux.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Pour le cas où la Société réunit les conditions visées par l'article L.227-9-1 du Code de commerce, le contrôle des comptes de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour une durée de six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ou à l'associé unique ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute autre question de sa compétence, par écrit en

cas de décision unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

ARTICLE 16 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Au rapport de gestion doit être annexé le tableau des résultats de la Société au cours des derniers exercices dans la limite des cinq derniers.

ARTICLE 17 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 18 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

19.1 Si la Société comprend plusieurs associés : le Président doit aviser, dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion de ces conventions, le commissaire aux comptes (s'il en a été désigné un) des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent chaque année sur le rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, sur le rapport du Président, l'intéressé à la convention ne participant pas au vote.

19.2 Si la Société ne comprend qu'un seul associé :

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la Société, les conventions conclues entre la Société et le Président sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

ARTICLE 20 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions des dirigeants ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.